

Sanction administrative du 12 février 2024 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de contrôle légal des comptes.

Sanction administrative prononcée à l'encontre d'un réviseur d'entreprises agréé

Luxembourg, le 21 mai 2024

Décision administrative

En date du 12 février 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 18,000 euros à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, Madame Someya QALAM.

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 43, paragraphe 1, point f) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (la « loi Audit»), lu en combinaison avec les articles 40, paragraphe 2, et 43, paragraphe 2, points a) et b) de la loi Audit, pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de contrôle légal des comptes, et ce en tenant compte des critères définis dans l'article 44 de cette loi, notamment de la gravité et la durée de l'infraction, du degré de responsabilité du réviseur d'entreprises agréé, son assise financière, de son degré de coopération avec la CSSF et des infractions précédemment commises par le réviseur d'entreprises.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans :

- la loi Audit ;
- le règlement CSSF N°19-02 relatif à l'adoption des normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes ;

selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 48 de la loi Audit.

Conformément à l'article 48, paragraphe 1, de la loi Audit, cette publication est faite de manière nominative dans la mesure où il ressort d'une analyse de la CSSF que la publication des données à caractère personnel n'est pas disproportionnée, ni de nature à compromettre la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours, ni à causer un préjudice disproportionné au réviseur d'entreprise agréé.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende d'ordre fait suite à un examen d'assurance qualité de la CSSF portant sur une vérification appropriée de dossiers relatifs à des missions effectuées dans le cadre du contrôle légal des comptes et sur leur conformité aux normes visées par l'article 33 de la loi Audit. Au cours de cet examen, la CSSF a identifié pour trois dossiers de contrôle sous la responsabilité du réviseur d'entreprise agréé des cas importants de non-respect des obligations professionnelles en matière de contrôle légal des comptes qui ont notamment porté sur les points suivants :

- Le paragraphe 2 de l'article 18 de la loi Audit pour manque de scepticisme professionnel ;
- L'article 33 de loi Audit pour non-respect des normes d'audit internationales adoptées par le règlement CSSF N°19-02 ;
- L'article 35 de la loi Audit compte tenu du caractère inapproprié de l'opinion d'audit émise par le réviseur d'entreprise agréé ;
- Les normes d'audit internationales (« ISA ») suivantes :

Norme ISA 200 « *Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les Normes internationales d'audit* », paragraphes 13(1) et 15

Norme ISA 500 « <i>Éléments probants</i> », paragraphes 7, 9 et 11
Norme ISA 540 (Révisée) « <i>Audit des estimations comptables, y compris des estimations comptables en juste valeur et des informations fournies les concernant</i> », paragraphes 23 (a), 23 (c), 24 (c), 25 (c), 28, 33 (b) et (c) et 34
Norme ISA 620 « <i>Utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur</i> », paragraphe 12 ;
Norme ISA 705 (Révisée) « <i>Modifications apportées à l'opinion formulée dans le rapport de l'auditeur indépendant</i> », paragraphe 7(a) ;